

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de La Réunion rendu en application du
deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme
pour la modification simplifiée n° 4 du PLU de Saint-Benoît**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion a délibéré collégalement, le 23 février 2026, en présence de M. Bertrand GALTIER, M. Yves MAJCHRZAK, Mme Sonia RIBES-BEAUDEMOULIN et M. Olivier ROBINET.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 22 janvier 2021 et du 19 mai 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2024 portant désignation de présidents de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié le 25 septembre 2020 au bulletin officiel du ministère de la Transition écologique ;

Vu la réception de la demande d'avis conforme en date du 6 janvier 2026 relative à la procédure de modification simplifiée n° 4 du PLU de la commune de Saint-Benoît (appelée ci-après projet) visant à permettre le classement d'environ 3,5 ha de zone Aup en zone AUe, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme (dossier enregistré sous le numéro 2026ACREU1) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion du 5 février 2026, notamment la nécessité de démontrer l'adéquation entre la ressource et les besoins en eaux vouée à la consommation humaine ainsi que la capacité des infrastructures d'assainissement pour toute ouverture à l'urbanisation.

■ Considérant que :

- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Benoît, approuvé par délibération du conseil municipal du 10 février 2020, a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale le 30 octobre 2019 ;
- le projet consiste ainsi à :
 - modifier le zonage du site économique de Beauvallon (passage de 3,5 ha environ de la zone Aup en zone AUe) ;
 - ajuster le règlement écrit des zones AU du PLU afin de faire mention de la nouvelle zone AUe créée ;
 - faire évoluer en conséquence l'OAP applicable au site économique de Beauvallon (évolution de l'OAP relative à la zone AUp1 et création d'une OAP spécifique à la nouvelle zone AUe19).

■ Considérant que :

- la zone AUp concernée de Beauvallon, d'une surface d'environ 16,1 ha, représente une zone à urbaniser, actuellement occupée par des vergers et de la canne à sucre ;
- le projet est motivé par la transformation d'une partie du secteur (environ 3,5 ha) en le déclassant en AUe au PLU pour diversifier les activités en accueillant notamment des écoles (IRTS et pôle de formation de la CCIR) ;
- le projet précise la volonté d'implantation de commerces en lien avec la venue des pôles de formation.

■ **Considérant que :**

- la notice détaillée d'auto-évaluation produite par la commune de Saint-Benoît analyse les incidences environnementales probables du projet en concluant qu'aucune évaluation environnementale n'est nécessaire ;
- les parcelles destinées à accueillir la zone d'activités économiques sont actuellement occupées par des activités agricoles qui ne représentent pas des enjeux écologiques particuliers ;
- l'objet de la modification du PLU se limite à une modification de l'indice d'un secteur classé AU dans le PLU en vigueur et destiné à être artificialisé.

Rend l'avis qui suit :

Le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Saint-Benoît n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Saint-Benoît rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'Autorité environnementale.

Saint-Denis, le 23 février 2026

Le président de la MRAe,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a horizontal line and a small flourish.

Bertrand GALTIER